

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE281

présenté par

M. Charles de Courson, M. Falorni et Mme Pinel

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 21, insérer les deux alinéas suivants :

« e) À l'avant-dernier alinéa du III, les deux dernières phrases sont ainsi rédigées : « Les indicateurs sont élaborés et diffusés par les organisations interprofessionnelles, dans le cadre de leurs missions et conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité. À défaut, l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires ou l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 proposent ou valident des indicateurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le souligne le rapport de Serge Papin, il est nécessaire d'utiliser des indicateurs dans les contrats qui aient un « caractère universel, objectif et indiscutable » afin d'être « légitimes et crédibles ».

Pour cela, il est essentiel que les indicateurs de coût de production, de marché et de qualité proviennent des organisations interprofessionnelles, lieu d'échange et de consensus entre les différents maillons des filières. C'est pourquoi cet amendement indique que les interprofessions diffusent des indicateurs aux opérateurs. Ce sont ces indicateurs qui doivent être ensuite utilisés dans les contrats. En effet, il n'est pas cohérent que des opérateurs disposant d'indicateurs dans leur filière utilisent d'autres indicateurs qui n'ont pas reçu « l'aval » de l'ensemble de la filière.

A défaut d'indicateurs rendus disponibles par les interprofessions, l'Observatoire des prix et des marges ainsi que FranceAgriMer où sont représentés tous les maillons de la filière pourront se substituer à l'interprofession pour la publication de ces indicateurs.

La liberté contractuelle n'est pas entravée puisque la loi n'indique pas la manière de prendre en compte les indicateurs ni quels indicateurs sont utilisés parmi ceux fournis par les organisations citées. Par ailleurs la clause de révision automatique prévue dans le cas où le prix contenu dans le contrat est déterminé doit être construite en fonction des indicateurs de prix de marché et de coût de production.

